

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux mesures prises par la Ville de Saguenay en raison du risque imminent d'éboulements rocheux menaçant la sécurité des personnes

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, à la suite du dépôt de rapports d'expertise provenant de deux firmes d'ingénierie privées, des citoyens des rues Simard et Colinette, du boulevard Tadoussac et de la route Villeneuve ont été informés par les représentants de la Ville de Saguenay qu'ils devaient évacuer rapidement leur résidence qui était menacée par l'imminence d'éboulements rocheux;

ATTENDU QUE des mesures ont dû et devront être mises en place par la Ville de Saguenay en vue d'assurer la sécurité des citoyens;

ATTENDU QUE, afin de déménager les résidences menacées sur des sites sécuritaires avant la saison hivernale, la Ville de Saguenay a dû engager des dépenses afin de construire une rue dans le secteur de la rue Colinette;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol qui a été établi le 17 décembre 2003 par le décret n° 1383-2003, en vue d'aider principalement les particuliers qui ont dû déménager leur résidence sur un site sécuritaire ou en acquérir une;

ATTENDU QUE ce programme, qui est préétabli, a été élaboré pour des situations d'envergure moindre et, dès lors, ne permet pas l'octroi d'une aide financière significative à la Ville de Saguenay pour l'ensemble des dépenses qu'elle a dû engager ou qu'elle devra engager en raison du risque imminent d'éboulements rocheux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un programme d'aide financière spécifique afin de permettre l'octroi d'une aide financière à la Ville de Saguenay qui serait complémentaire à celle pouvant être accordée dans le cadre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif aux mesures prises par la Ville de Saguenay en raison du risque imminent d'éboulements rocheux menaçant la sécurité des personnes, tel qu'il est énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.